DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# ZÉPHIR VOITURE SANS PERMIS

Gamme Automobile

Groupe zéphir

Société de courtage d'assurances

# ZÉPHIR VOITURE SANS PERMIS

**Cher(e) Client(e),**

Nous vous remercions de nous avoir fait confiance pour l'assurance de votre véhicule.

Vous trouverez ci-joint, votre dossier d'assurance automobile.

Il comporte :

- **les présentes Dispositions Générales réf. ZVSP/CG/0117,**
- **vos Dispositions Particulières Zéphir Voiture Sans Permis,**
  Ce document fait suite à la demande d'adhésion que vous avez signée. Il détermine les clauses et Dispositions Particulières de votre garantie. Il stipule également l'assureur du contrat.
- **votre carte verte et vignette d'assurance**
  À apposer sur le pare-brise de votre véhicule.

Ce contrat a été établi en fonction de votre risque actuel et sur vos déclarations.

Nous vous conseillons de le lire attentivement avant de le classer.

N'oubliez pas de nous tenir informé de tout élément nouveau qui pourrait modifier votre contrat, afin que les garanties soient toujours adaptées à votre risque.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter :

Groupe zéphir
Société de courtage d'assurances

Le présent contrat d'Assurance Groupe a été souscrit
auprès de la Compagnie d'assurances citée ci-dessous :

EST. 1829
LA PARISIENNE
ASSURANCES

**LA PARISIENNE ASSURANCES**
120-122, rue Réaumur - TSA 60235 - 75083 Paris Cedex 02
Entreprise régie par le Code des assurances

Groupe zéphir
Société de courtage d'assurances

# SOMMAIRE


**1/ LES DÉFINITIONS ..... 2**

**2/ DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION ..... 4**
2.1 Comment nous contacter (service client) ? ..... 4
2.2 Que faire en cas de réclamation ? ..... 4

**3/ L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ..... 5**
3.1 Qui et que protégeons-nous ? ..... 5
3.2 Où s'exercent les garanties ? ..... 5

**4/ LES GARANTIES ..... 6**
4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui) ..... 6
4.2 Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.) ..... 7
4.3 Incendie* - Tempêtes ..... 9
4.4 Vol ..... 10
4.5 Bris de glace ..... 11
4.6 Dommages tous accidents ..... 11
4.7 Catastrophes Naturelles (articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances) ..... 12
4.8 Garantie Catastrophes Technologiques (articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances) ..... 12
4.9 Garantie Attentats et Actes de terrorisme ..... 12
4.10 Forces de la nature ..... 12
4.11 Transport de blessés de la route ..... 13
4.12 Véhicule en instance de vente ..... 13
4.13 Protection du conducteur (indemnitaire) ..... 13

**5/ LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ..... 14**

**6/ LA VIE DE VOTRE CONTRAT ..... 15**
6.1 Formation et prise d'effet ..... 15
6.2 Durée de votre contrat ..... 15
6.3 Les cotisations ..... 16
6.4 La résiliation ..... 16
6.5 Le risque assuré ..... 18

**7/ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ? ..... 19**
7.1 Que devez vous faire en cas de sinistre ? ..... 19
7.2 Comment est déterminée l'indemnité ? ..... 20
7.3 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? ..... 21
7.4 Notre droit de recours contre un responsable ..... 21

**8/ DISPOSITIONS DIVERSES ..... 22**
8.1 Droit applicable (article L183-1 du Code des assurances) et langue utilisée ..... 22
8.2 Prescription ..... 22
8.3 Subrogation ..... 23
8.4 Fichier professionnel des résiliations automobile ..... 23
8.5 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances ..... 23
8.6 Loi Informatique et Libertés ..... 23
8.7 Absence de droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance ..... 23
8.8 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ..... 24
8.9 Lettre type de renonciation ..... 24
8.10 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique ..... 24
8.11 Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration (article A121-1 du Code des assurances) ..... 25

**9/ TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES ..... 26**

**10/ FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS ..... 27**

**11 - NOTICE D'INFORMATION « ZÉPHIR ASSISTANCE » CONVENTION D'ASSISTANCE 922 170 ..... 30**

**12 - NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE 504 822 ..... 42**

# 1/ LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). NOUS désigne La Parisienne Assurances, votre Assureur.

***Accessoire***

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

***Accident***

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R211-5 du Code des assurances.
Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.)
L'atteinte permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (I.P.P.), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

***Aménagement***

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

***Appareil audio***

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses périphériques (hautparleurs, amplificateur).

***Assuré***

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.
Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.
La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

***Avenant***

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

***Conducteur habituel principal***

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

***Conducteur occasionnel***

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

***Conducteur autorisé***

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation. Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne. Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

***Cotisation***

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

***Déchéance***

Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

***Dommage corporel***

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

***Dommages indirects***

Il s'agit de dommages autres que ceux subis pas le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner.

***Dommage matériel***
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

***Échéance principale***
Date à laquelle débute une année d'assurance.

***Épave***
Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

***Explosion***
L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

***Franchise***
La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

***Incendie***
La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

***Passager transporté à titre gratuit***
Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

***Souscripteur***
La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.
Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

***Suspension***
La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

***Tempête***
Action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

***Tentative de Vol***
Commencement d'exécution d'un Vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de Vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de Vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : forcement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

***Usage privé***
Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas **- MÊME OCCASIONNELLEMENT -** à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

***Usage privé – trajet travail***
**Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

IL PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :
Les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi, le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).
Cas particulier des ÉTUDIANTS :
Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

***Usage professionnel***
**Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

IL PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :
Les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers. Si le souscripteur est FONCTIONNAIRE de l'État ou d'une collectivité locale, la garantie

est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n° 53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Souscripteur.

***Valeur d'achat***

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise. L'achat du véhicule doit être justifié :

- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.
À défaut de justification, le prix d'achat est la valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

***Valeur économique***

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

***Véhicule assuré***

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.
Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

***Vétusté***

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

***Vol***

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

# 2/ DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

## 2.1 COMMENT NOUS CONTACTER (SERVICE CLIENT) ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre vous pouvez vous adresser à :

**GROUPE ZÉPHIR**
Rue du Président Wilson - CS 10137 - 44144 Châteaubriant Cedex
Tél : 02 40 28 36 36

Bon à savoir
Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

## 2.2 QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

Le Groupe Zéphir a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de services.
Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation. C'est pourquoi nous restons à l'écoute de toute réclamation.

***Réclamation liée à la vie du contrat :***

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le n° 02 40 28 36 36 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h) ou par courrier :

**GROUPE ZÉPHIR**
Service Réclamations
Rue du Président Wilson - CS 10137 - 44144 Châteaubriant Cedex

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant par courrier à l'adresse suivante :

**LA PARISIENNE ASSURANCES**
Service Relations Clients
120-122, rue Réaumur - TSA 60235 - 75083 Paris Cedex 02

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.
Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
**www.mediation-assurance.org**
LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.
La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFSA sont librement consultables sur le site : www.ffsa.fr

# 3/ L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **vos responsabilités**, de **votre véhicule**, à la protection de **votre personne**. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

**En l'absence d'assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L211-26 et L211-45 du Code des assurances.**

## 3.1 QUI ET QUE PROTÉGEONS-NOUS ?

| Les personnes protégées | Les biens assurés |
|---|---|
| • vous et vos passagers<br>• le conducteur secondaire et ses passagers<br>• toute autre personne à qui vous prêtez occasionnellement votre véhicule<br>• l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée | • votre voiture (mentionnée aux Dispositions Particulières) |

## 3.2 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

| Garanties | Étendue territoriale |
|---|---|
| **Toutes garanties** (hors Catastrophe Naturelle / Catastrophe Technologique et forces de la nature) | • France, dans les départements et territoires d'outre-mer<br>• les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican)<br>• les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte[1]) pour sa durée de validité |
| **Catastrophes Naturelles – Catastrophes Technologiques** | France métropolitaine, dans les Départements d'outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon |
| **Forces de la nature** | France métropolitaine, dans les Départements d'outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon |
| **Garantie Attentats et Actes de terrorisme** | La garantie Attentats et Actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national |

*[1] Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.*

# 4/ LES GARANTIES

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

## 4.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le Souscripteur,
- le Propriétaire du véhicule assuré*,
- le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé),
- toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*,
- les passagers du véhicule assuré*,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

**Votre Responsabilité Civile est engagée :**

- Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

- Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :

| | |
|---|---|
| **Assistance bénévole** | Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur. |
| **Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)** | Nous garantissons la Responsabilité Civile de votre enfant mineur ou celui de votre conjoint ou concubin, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu.<br>**Dans ce cas, l'assuré sera redevable d'une franchise de 455 euros par sinistre.** |
| **Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)** | Nous garantissons la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le conducteur autorisé, ou de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.<br>Dans ce cas, **l'assuré sera redevable d'une franchise de 900 euros par sinistre.**<br>Si le conducteur ne peut nous fournir une attestation d'assurance automobile en cours avec 24 mois d'antécédents ou a moins de 25 ans, **l'assuré sera redevable d'une franchise de 1355 euros par sinistre.** |

**<u>ATTENTION</u> : En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :**
- **soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,**
- **soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.**

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.
Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :**
**Les dommages subis par :**
- **le conducteur du véhicule assuré*,**
- **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,**
- **vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,**
- **les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,**
- **les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*,**

**Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.**

- **le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,**
- **les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (article A211-3 du Code des assurances) :**
  - **les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,**
  - **les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié,**
  - **les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,**
  - **les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque,**
- **la Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**

## 4.2 GARANTIE DÉFENSE PÉNALE RECOURS SUITE À ACCIDENT (D.P.R.S.A.)

La Compagnie intervient dans le cadre de la Défense Pénale et Recours Suite à un Accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

### *4.2.1. La garantie Défense Pénale*

**a) Étendue de la garantie et exclusions**

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.
Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **4.2.6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat)**.

**CE QUI EST EXCLU DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE :**

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES»,**
- **La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les amendes ou condamnations pénales et autres peines,**
- **l'assistance devant la commission du permis de conduire,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

**b) Conditions de la garantie**

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.
Pour la mise en œuvre de la garantie :
- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

### *4.2.2. La garantie Recours*

**a) Étendue de la garantie et exclusions**

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.
Ce préjudice résulte :
- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **4.2.6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

**CE QUI EST EXCLU DE LA GARANTIE RECOURS :**

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES »,**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305 € HT.**

**Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur.**

- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

**b) Conditions de la garantie**

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.
Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

**Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.**

### *4.2.3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident*

**Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.**

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L761-1 Code de justice administrative.

### *4.2.4. Libre choix de l'avocat et direction du procès*

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (article L322-2-3 du Code des assurances).

**Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.**

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe **4.2.6 « Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »**. Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

### *4.2.5. Arbitrage*

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté

peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

#### *4.2.6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat*

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761-1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761-1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré**.

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

| Nature de la juridiction | Limites (en HT) |
|---|---|
| Commissions diverses | 185 euros |
| Référé et requête | 500 euros |
| Tribunal de police | 400 euros |
| Tribunal d'Instance | 600 euros |
| Tribunal de Grande Instance (et Assimilés) | 800 euros |
| Appel | 950 euros |
| Cassation et Conseil d'État | 1 500 euros |
| Transaction amiable menée à son terme | 390 euros |
| Assistance à expertise | 300 euros **(par intervention)** |

### 4.3 INCENDIE* - TEMPÊTES

#### *4.3.1. Incendie**

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Ce qui est également garanti :

- les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux,
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES » ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :**

- **les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage),**
- **les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,**
- **les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie*,**
- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- **les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*,**

**• les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :**
**- à un accident : ils sont garantis dans le chapitre « Dommage Tous Accidents »**
**- à un vol ou une tentative de vol du véhicule : ils sont garantis dans le chapitre « Vol ».**

### *4.3.2. Tempêtes**

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Sur demande de l'Assureur, la preuve de l'existence de la tempête doit être apportée par une attestation de la station de la météorologie la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES » ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :**
**• les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages Tous Accidents » et de la garantie « Forces de la nature », notamment :**
**• les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,**
**• les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombe à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.**

**Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoque par le phénomène couvert.**
**• les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
**• les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*.**

## 4.4 VOL

**La garantie Vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.**

**À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré*:**
• les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
• les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

***Tentative de vol***
On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établi dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.
Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule ainsi que, d'une part, forcément des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du Neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

***Vol***
Nous garantissons le **Vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :
• par effraction du véhicule caractérisée par les indices suivants : traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que, d'une part, forcément de la direction ou du Neiman et, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
• par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
• par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
• soit en même temps que le véhicule assuré*,
• soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré* sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique. Nous garantissons le vol

des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série, si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie « Effets/Objets personnels, Accessoires ».

**NE SONT JAMAIS GARANTIS :**

- **les dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation,**
- **les vols commis ou tentes par vos préposés, votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille ou avec leur complicité,**
- **les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, dont vous seriez victime,**
- **les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,**
- **les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré* et aux appareils audio*,**
- **les vols commis à l'intérieur des véhicules bâches ou décapotables,**
- **les dommages subis par les véhicules volés retrouvés, mais ne présentant pas les indices de vol exigés ci-dessus.**

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.**

## 4.5 BRIS DE GLACE

Nous garantissons le bris, quelle qu'en soit la cause :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des toits ouvrants transparents,
- des optiques de phare avant, posés de série par le constructeur,

Y compris lorsque ce bris résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national, prise en charge au titre de la garantie « Attentats et Actes de terrorisme ».

**NE SONT JAMAIS GARANTIS :**

- **les dommages qui relèvent des garanties « Vol », « Catastrophes Naturelles », « Incendie -Tempêtes » et « Forces de la nature »,**
- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner,**
- **le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus,**
- **les dommages causés aux glaces du véhicule lorsque la responsabilité du conducteur est engagée. Ces dommages sont alors couverts par la garantie Dommages Tous Accidents si elle a été souscrite.**

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.**

## 4.6 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, **c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.**

**NE SONT JAMAIS GARANTIS :**

- **les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connus de vous,**
- **les dommages subis par le véhicule assuré*, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,**
- **les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,**
- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,**
- **les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés,**
- **les dommages limites au seul « Bris de glace » du véhicule,**
- **les dommages qui relèvent des garanties « Incendie - Tempêtes » et « Catastrophes Naturelles »,**

**• les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionne d'autres dégâts au véhicule assure,**
**• les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Forces de la nature » ou par l'article « Catastrophe Naturelle » s'il s'agit d'une Catastrophe Naturelle),**
**• les dommages subis par les objets transportes par le véhicule assuré* et par les appareils audio*.**

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.**

## 4.7 CATASTROPHES NATURELLES (ARTICLES L125-1 À L125-6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :
• Dommages Tous Accidents,
• Incendie,
• Vol.

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier Arrêté Interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un Arrêté Interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

## 4.8 GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ARTICLES L128-1 À L128-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de Catastrophe Technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

## 4.9 GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

## 4.10 FORCES DE LA NATURE

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

• grêle,
• avalanche,
• chute de neige provenant des toits,
• inondation,
• glissement ou affaissement de terrain.

Lorsque ces événements ne sont pas considérés comme Catastrophes Naturelles.
Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

• Dommage Tous Accidents,
• Incendie -Tempêtes,
• Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

**Ne sont jamais garantis :**

**• les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
**• les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio.**

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.**

## 4.11 TRANSPORT DE BLESSÉS DE LA ROUTE

Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

## 4.12 VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties suivantes (si elles ont été précédemment souscrites) : « Responsabilité Civile », « Incendie-Tempêtes », « Vol », « Catastrophes Naturelles », « Protection du Conducteur »,

à condition :
• que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
• que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de 15 jours à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule

## 4.13 PROTECTION DU CONDUCTEUR (INDEMNITAIRE)

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent article, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des Dispositions Particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 10 %.**
**L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau des présentes Dispositions Générales.**

**1) Qui est l'assuré ?**

Tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

Sont aussi considérés comme assuré pour les garanties Protection du conducteur et Protection du conducteur renforcée, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du véhicule assuré.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Dispositions Particulières.

**2) Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?**

| En cas de blessures : | En cas de décès : |
|---|---|
| • dépenses de santé actuelles | • perte de revenus |
| • pertes de gains actuels professionnels | • préjudice d'affection |
| • déficit fonctionnel permanent | • frais d'obsèques |
| • souffrances endurées | |
| • préjudice esthétique permanent | |
| • préjudice d'agrément | |

**3) Évaluation des préjudices**

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.
L'assuré subroge La Parisienne du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

**4) En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :**

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

**L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières.**

**NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :**

- **provoqués (par lui-même) intentionnellement,**
- **aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,**
- **lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,**
- **lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,**
- **survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque exigible),**
- **survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),**
- **au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,**
- **lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,**
- **aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,**
- **se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.**

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.**

# 5/ LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

**Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :**

- **Les dommages survenus, lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut pas justifier être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite (R211-10 du Code des assurances).**

**Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, nous garantissons les dommages causés par le conducteur non autorisé à l'exception de ses propres dommages (sous réserve des dispositions de la garantie « Responsabilité Civile »).**

**Cette exclusion ne peut être opposée :**

- **lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu où à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),**
- **lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple : le port de verres correcteurs),**
- **lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :**
  - **votre préposé vous ait trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,**
  - **vous ignoriez que le permis de votre préposé ait fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous aient pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.**
- **les dommages subis par le véhicule assuré* ou le conducteur* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.**

**Cette exclusion n'est opposable à aucun autre assuré que le conducteur.**

- **Les dommages résultant d'un fait intentionnel d'un assuré ou du conducteur. Toutefois les dommages résultant d'un fait intentionnel d'une personne sous la Responsabilité Civile de l'assuré demeurent garanties (L121-2 du Code des assurances).**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article R211-11 Code des assurances).**
  - **Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.**
  - **L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).**
- **Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R211-10 du Code des assurances).**
- **Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile.**
- **Les dommages ou aggravation de dommages causés par :**
  - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,**
  - **produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
  - **l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L452-1, L452-2, L452-3, L452-4 du Code de la Sécurité sociale.**
- **les amendes et autres frais qui s'y apportent,**
- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

**Toutefois, est admis le transport d'huiles, d'oxygène, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement liquide ou gazeux du moteur) ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.**

- **Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par Arrêté Interministériel).**
- **les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco,**
- **Les véhicules ayant subi une ou plusieurs modifications en vue d'augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée**

# 6/ LA VIE DU CONTRAT

## 6.1 FORMATION ET PRISE D'EFFET

- Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile : aux date et heure indiquées sur vos Dispositions Particulières,
- Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Dispositions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

## 6.2 DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

## 6.3 LES COTISATIONS

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre Assureur conseil.

### *6.3.1. En cas de non-paiement de votre cotisation*

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (article L113-3 du Code des assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L113-3 du Code des assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

### *6.3.2. Modification du montant de votre cotisation*

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.
Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## 6.4 LA RÉSILIATION

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :
- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre Assureur conseil ou de notre société,
- par nous, la résiliation, à notre initiative, doit vous être notifiée, de manière motivée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*. En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'Assureur.

**1) Par vous ou par nous**

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (article L113-16 du Code des assurances) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

**2) Par vous**

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 6.3.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (article R113-10 du Code des assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel Assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 du Code des assurances, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

**3) Par nous**

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- après un sinistre, (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

**4) Par l'héritier ou par nous**

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L121-10 du Code des assurances).

**5) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous**

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L113-6 du Code des assurances).**6) De plein droit**

- en cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (article L121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40e jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (article L326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L121-11 du Code des assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

**7) En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurances visés aux articles R211-15 et R211-22 du Code des assurances.**

## 6.5 LE RISQUE ASSURÉ

### *6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir*

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection Vol éventuellement exigés. Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :
- le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce véhicule (les usages sont définis dans la partie « clauses diverses » des présentes Dispositions Générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les Dispositions Particulières),
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :
- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

**ATTENTION : Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :**
- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (article L113-8 du Code des assurances),**
- **dans le cas contraire :**
  - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
  - **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (article L113-9 du Code des assurances).**

### *6.5.2 Déclaration de vos autres assurances*

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

**ATTENTION : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).**

### *6.5.3 Le véhicule change de propriétaire*

- en cas de cession du véhicule assuré* : le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- en cas de décès :

le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précèdent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

# 7/ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

## 7.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

**1) Respecter les délais de déclaration**

Nous déclarer le sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :
- Vol ou tentative de Vol : 2 jours ouvrés,
- Catastrophe Naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

**ATTENTION : Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

**2) Formalités à accomplir dans tous les cas**

- nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 6.6.2),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

En cas de Vol, de tentative de Vol ou de vandalisme

- En aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le Vol

- faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du Vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner le questionnaire Vol dûment régularisé,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- nous adresser dans les 30 jours à dater du sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréé, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules gravés au nom du Souscripteur ou du conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréé et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique,
- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de dommages au véhicule assuré*

- nous faire connaître avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,
- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre corporel

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

**ATTENTION : Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas ou vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## 7.2 COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?

**A) Vous avez causé des dommages à autrui**

**1) Procédure - Transactions**

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement. Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.
Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

**2) Sauvegarde des droits des victimes**

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
  - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances),
  - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
  - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

**ATTENTION : Nous procèderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés**

En application de l'article L211-5-1 du Code des assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

**1) Expertise**

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

**2) Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation**

Notre expert détermine :
- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,

• s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

**a) En cas de dommages partiels**

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

**b) En cas de dommage total**

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de Vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :
• vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
• vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

**3) Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables**

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » (article 4.7) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

## 7.3 DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

**1)** Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

**2) Cas particuliers**

**a) Catastrophes Naturelles**

Pour les dommages indemnisés au titre des « Catastrophes Naturelles », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de Catastrophe Naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**b) Vol du véhicule**

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du Vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire Vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du Vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.
Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :
• recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
• reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

## 7.4 NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

**ATTENTION : Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86).

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

# 8/ DISPOSITIONS DIVERSES

## 8.1 DROIT APPLICABLE (ARTICLE L183-1 DU CODE DES ASSURANCES) ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

## 8.2 PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :
- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

***Conformément au Code Civil***
Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

***Article 2234***
La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

***Article 2235***
Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

***Article 2237***
Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

***Article 2238***
La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

***Article 2239***
La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

***Article 2240***
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

***Article 2241***
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

***Article 2243***

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

***Article 2244***

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

***Article 2245***

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire.

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

***Article 2246***

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## 8.3 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché notre intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

## 8.4 FICHIER DES RISQUES AGGRAVÉS

Le Souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

## 8.5 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

## 8.6 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

**LA PARISIENNE ASSURANCES**
Services Clients
120-122 rue de Réaumur
TSA 60235
75843 PARIS CEDEX 17

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, LA PARISIENNE ASSURANCES se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

## 8.7 ABSENCE DE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT À DISTANCE

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par

l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

## 8.8 RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat. Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :

**GROUPE ZÉPHIR**
Rue du Président Wilson
CS 10137 44144 Châteaubriant Cedex

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-9 du Code des assurances pour mon contrat « XXXX » numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Dispositions Particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ». Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## 8.9 LETTRE TYPE DE RENONCIATION

Coordonnées du Souscripteur

Nom/Prénom : ..... Adresse : ..... Code Postal ..... Ville .....

Contrat d'assurance n° xxxxxx - Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle: xxxxxx

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... concernant mon véhicule ..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du Souscripteur

## 8.10 DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.
Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## 8.11 CLAUSE RELATIVE AU COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION (ARTICLE A121-1 DU CODE DES ASSURANCES)

***Article 1***

Le coefficient d'origine est de 1,00.

***Article 2***

La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.
Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A335-9-1 du Code des assurances.

***Article 3***

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glace et de Catastrophes Naturelles.

***Article 4***

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

***Article 5***

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « tournées », la majoration est égale à 20 % par sinistre.
La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

***Article 6***

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

***Article 7***

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

***Article 8***

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

***Article 9***

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

***Article 10***

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

***Article 11***

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

***Article 12***

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :
- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

***Article 13***

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

***Article 14***

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :
- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

# 9 / TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

**Montants des garanties et franchises par sinistre**

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

| Les garanties de base | Limite des garanties | Franchises* |
|---|---|---|
| **Responsabilité Civile (Art. 4.1)** | | |
| • Dommages corporels<br>• Dommages matériels | Sans limitation de somme<br>2 000 000 euros | Néant<br>(sauf cas particuliers mentionnés aux Conditions Générales) |
| **Garantie Défense et Recours Suite à Accident (Art. 4.2)** | | |
| Honoraires d'avocat et frais de procédure | Comme indiqué à l'article 4.2 | Seuil d'intervention<br>305 euros HT |
| **Incendie -Tempêtes (Art. 4.3)** | | |
| Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) *y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol* | Valeur économique* | Voir montant prévu aux Dispositions Particulières |

| | | |
|---|---|---|
| **Vol (Art. 4.4)** | | |
| • Véhicule [1] et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule. | • Valeur économique* | |
| • Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box) *[1] y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol* | • Valeur économique* | Voir montant prévu aux Dispositions Particulières |
| **Bris de glace (Art. 4.5)** | | |
| Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares *[1] y compris frais de dépose et de repose* | Valeur de remplacement [1] dans la limite de la valeur économique* | Voir montant prévu aux Dispositions Particulières |
| **Dommages Tous Accidents (Art. 4.6)** | | |
| Véhicule [1] et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *[1] y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol* | Valeur économique* | Voir montant prévu aux Dispositions Particulières |
| **Catastrophes Naturelles (Art. 4.7)** | | |
| Véhicule [1] et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *[1] y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol* | Valeur économique* | Franchise* fixée par Arrêté Interministériel |
| **Catastrophes Technologies (Art. 4.8)** | | |
| Véhicule [1] et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *[1] y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol* | Valeur économique* | Franchise* fixée par Arrêté Interministériel |
| **Attentats et Actes de terrorisme (Art. 4.9)** | | |
| Véhicule [1] et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *[1] y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol* | Valeur économique* Dans la limite de la Garantie « Incendie » | Voir montant prévu aux Dispositions Particulières Dans les plafonds de la Garantie « Incendie » |
| **Forces de la nature (Art. 4.10)** | | |
| Véhicule [1] et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *[1] y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol* | Valeur économique* | Montant prévu aux garanties Incendie et Tempête |
| **Protection du conducteur (Art. 4.13)** | | |
| Indemnisation en Droit commun | Voir montant prévu aux Dispositions Particulières | Voir montant prévu aux Dispositions Particulières |

# 10/ FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

**Avertissement**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

**Comprendre les termes**

***Fait dommageable***
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

***Réclamation***
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

***Période de validité de la garantie***
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

***Période subséquente***
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

## I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### *1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?*

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### *2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?*

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

| **La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.** | **La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.** | |
|---|---|---|
| L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie. | L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.<br>L'assureur apporte sa garantie. | L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. |

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### *3. En cas de changement d'assureur*

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.
Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

| **L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.** | **L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.** |
|---|---|
| La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable. | Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.<br><br>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation. |
| **L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.** | **L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.** |
| Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.<br><br>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.<br><br>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. | Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.<br><br>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation. |

### *4. <u>En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable</u>*

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# 11/ NOTICE D'INFORMATION « ZÉPHIR ASSISTANCE » CONVENTION D'ASSISTANCE 922 170

**Besoin d'assistance ? Afin de bénéficier des garanties ci-dessous :**

**• Contactez-nous :**
**- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 50 11**
**Appel non surtaxé, accessibles 24h/24 et 7j/7,**

**sauf mention contraire dans la convention**

**• Veuillez nous indiquer :**
**- Le nom et le numéro du contrat souscrit,**
**- Les nom et prénom du Bénéficiaire,**
**- L'adresse exacte du Bénéficiaire,**
**- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.**

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par **Zéphir** auprès de :

**FRAGONARD ASSURANCES**
SA au capital de 37 207 660 €
479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

**AWP FRANCE SAS**
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Ci-après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** »

## ARTICLE I - ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

### 1.1 ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « ASSISTANCE ROUTIÈRE » sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
• Accident de la circulation,
• Incendie,
• Panne,
• Tentative de vol ou vandalisme,
• Insuffisance, gel ou erreur de carburant,
• Vol, perte, casse, dysfonctionnement ou enfermement des clés ou de la carte de démarrage du Véhicule,
• Crevaison.

**Les événements sont identiques pour l'option 1 et l'option 2. Seule la franchise kilométrique diffère pour l'option 2 tels que décrits à l'article III « VALIDITÉ DE LA CONVENTION ».**

### 1.2 ASSISTANCE VOYAGE

Les prestations décrites à l'article 5.2.1 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des événements suivants :
• Accident corporel suite à un Accident de la circulation,
• Maladie,
• Décès suite à un Accident de la circulation.

## ARTICLE II - RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE

**ASSISTANCE AUX VÉHICULES**
**IMMOBILISATION OU VOL DU VÉHICULE**

| Prestations | Prise en charge | Conditions et limites |
|---|---|---|
| **ASSISTANCE ROUTIÈRE** | | |
| Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé | • 160 € TTC maximum en journée<br>• 250 € TTC maximum (nuit/ jour férié/WE plafond/ grutage/ treuillage) | Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'événement garanti |
| Récupération et expédition d'un double des clés<br>ou<br>Taxi pour récupération d'un double de clés | | • Uniquement en cas de vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage<br>• **Non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage »** |
| Mobilité immédiate | Taxi 100 € TTC maximum | Le remorquage doit avoir été organisé par Mondial Assistance |
| Hébergement des Bénéficiaires | 60 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives | • Véhicule non réparable ou non retrouvé dans la journée<br>• **Non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires »** |
| Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires | Transport aller-simple | • **Si + de 50 km du domicile**<br>• Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures<br>• **Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » sauf en cas de vol si le véhicule volé est non retrouvé dans les 48 heures** |
| Envoi de pièces détachées à l'étranger uniquement | • Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de Transport<br>• Avance des coûts des pièces<br>• Billet de train ou un taxi (80 € TTC maximum) pour se rendre à l'aéroport douanier le plus proche pour retirer les pièces | Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque |
| Récupération du Véhicule réparé<br>ou<br>Retrouvé en état de marche/roulant | Transport aller-simple | • Frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire<br>• **Uniquement si la prestation « Retour ou Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place** |
| **COMPLÉMENT POUR ÉVÉNEMENT GARANTI SURVENANT À L'ÉTRANGER** | | |
| Retour au Domicile ou poursuite du voyage | Transport aller-simple | • Véhicule immobilisé plus de 5 jours ou si Véhicule non trouvé dans les 72 heures<br>• **Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires »** |
| Rapatriement du Véhicule | Frais réels | Rapatriement si :<br>le Véhicule est immobilisé plus de 5 jours ou si le Véhicule volé en France est retrouvé endommagé à l'étranger<br>Et<br>Le coût du rapatriement est inférieur à la valeur vénale du véhicule |

| Prestations | Prise en charge | Conditions et limites |
|---|---|---|
| Abandon du Véhicule ou sortie de l'Epave du pays | Frais réels | Véhicule épave |
| Frais de gardiennage | 30 jours consécutifs et 200 € TTC maximum | La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon |

**SERVICE CONFORT CONSEIL**

| Prestations | Prise en charge | Conditions et limites |
|---|---|---|
| **CONSTAT AMIABLE, CONDUITE EN SÉCURITÉ** | | |
| Aide au constat amiable | Illimité | Utilisable à tout moment, dès la souscription, 24h/24 |
| Taxi Joker | 100 € TTC maximum par dossier | • Lorsque le Bénéficiaire estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité<br>• **Limité à 2 trajets par période annuelle de garantie** |

## ASSISTANCE VOYAGE

**ASSISTANCE AUX PERSONNES**

| Prestations | Prise en charge | Conditions et limites |
|---|---|---|
| **ASSITANCE AU BÉNÉFICIAIRE** | | |
| Rapatriement ou transport sanitaire | Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance | Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance |
| Transport du Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement | Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance | |
| Frais médicaux d'urgence à l'étranger | • Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) : 30 000 € TTC<br>• Remboursement des frais dentaires d'urgence : 300 € TTC<br>• Avance des frais d'hospitalisation : 30 000 € TTC | • Une franchise de 50 € TTC s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires<br>• Les limites suivantes, s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie |
| Prolongation du séjour du Bénéficiaire | 60 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 10 nuits | |
| Soutien au Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :<br>Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire<br>ou<br>Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire | • Coût du Transport retour<br>• Frais d'hébergement : 60 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits | |
| | • Coût du Transport aller/retour<br>• Frais d'hébergement : 60 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits | La durée prévisible de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire est de 10 jours minimum |
| Retour au Domicile du Bénéficiaire | Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance | |
| **EN CAS DE DÉCÈS** | | |
| Transport de corps et frais funéraires | Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance | |
| Frais funéraires | Prise en charge des frais limité par Bénéficiaire à 2 500 € TTC | Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire |

| Prestations | Prise en charge | Conditions et limites |
|---|---|---|
| Transfert d'un Proche sur le lieu du décès | • Coût du Transport aller-retour<br>• Frais d'hébergement : 60 € TTC par nuit dans la limite de 3 nuits | |
| **POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VÉHICULE** | | |
| Retour au Domicile des personnes restées sur place | Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance | • Indisponibilité du Bénéficiaire empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant dans le Véhicule<br><br>• Prestations limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.<br>**Sont exclus les auto-stoppeurs** |
| Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur pour le retour au Domicile des personnes restées sur place, handicapés ou de moins de 15 ans | Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance | |
| Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur pour ramener le Véhicule | Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance | |
| **RETOUR PRÉMATURÉ** | | |
| Retour au Domicile du Bénéficiaire et d'un accompagnant<br>ou<br>Trajet aller-retour du Bénéficiaire | Coût du Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant<br>ou<br>Coût du Transport aller-retour | |
| **ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE** | | |
| Accompagnement psychologique | 3 entretiens maximum par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation en cabinet 80 € TTC maximum par consultation | La prise en charge vient en complément des remboursements des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance |
| **ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER** | | |
| Avance de la caution pénale | Dans la limite de 15 000 € TTC | |
| Honoraires des représentants judiciaires | Remboursement dans la limite de 3 000 € TTC | |

## ARTICLE III - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

### VALIDITÉ TERRITORIALE

**Sauf mention particulière notée à l'article II « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE »,** les prestations « ASSISTANCE AUX VÉHICULES » et « ASSISTANCE AU VOYAGE » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance, **à l'exception des Pays non couverts**.

**Les prestations « SERVICE CONFORT CONSEIL » sont valables uniquement en France.**

**Option 1 :** Aucune franchise kilométrique n'est appliquée
**Option 2 : une Franchise kilométrique de 20 km est appliquée à l'article 5.1 « ASSISTANCE AUX VÉHICULES » en cas de survenance d'un des événements suivants :**
**• Panne**
**• Insuffisance, gel ou erreur de carburant,**
**• Vol, perte, casse, dysfonctionnement ou enfermement des clés ou de la carte de démarrage du Véhicule,**
**• Crevaison.**

### DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat « Voiture Sans Permis » et de l'accord liant Zéphir et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

## ARTICLE IV - DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente Convention d'assistance « **922 170** » (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

## 4.1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

***Accident de la circulation***

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

***Accident Corporel***

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

***Chauffeur***

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.
**L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.**
**La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.**

***Domicile***

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

***France***

France métropolitaine.

***Franchise kilométrique***

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile jusqu'au lieu de survenance de l'événement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Google Maps. Aucune Franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un événement garanti à l'Etranger.

***Hébergement***

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

***Passager***

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit dans le Véhicule lors de la survenance d'un événement garanti.
**Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.**

***Pays non couverts***

Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

***Prestataire***

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

***Transport***

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :
- train en 2nde classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

## 4.2. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

***Abandon***

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

***Bénéficiaire***

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :
- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat d'assurance automobile « Voiture Sans Permis » (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

***Crevaison***

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'Immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'événement.

***Épave***

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).
En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

***Immobilisation du Véhicule - Véhicule immobilisé***

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la Route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

***Panne***

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

***Réparateur agréé***

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

***Valeur vénale***

Valeur du Véhicule définie par « l'Argus de l'automobile ». Elle prend en compte la date de première mise en circulation du Véhicule, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat du Véhicule après déduction des éventuelles remises obtenues.

***Véhicule***

Véhicule désigné au contrat automobile « Voiture Sans Permis » :
- voiturette dont la puissance moteur ne dépasse pas 15 Kw (20CV),
- ne dépassant pas 45km/h maximum,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

***Tentative de vol ou vandalisme***

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

***Vol***

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.
Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

## 4.3. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE VOYAGE

***Bénéficiaire***

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :
- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat automobile « Voiture Sans Permis »(ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers présents dans le Véhicule lors de la survenance de l'Accident de la circulation.

***Conjoint***

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

***Enfants***

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

***Frais de recherche***

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tout moyen de secours organisé ou rapproché.

***Frais de secours***

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le lieu de survenance de l'Accident corporel jusqu'à la structure médicale la plus proche.

***Frais de soins dentaires urgents***

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

***Frais funéraires***

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

**Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.**
**Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.**

***Frais médicaux d'urgence à l'étranger***
Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

***Hospitalisation d'urgence***
Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

***Maladie***
Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

***Membre de la famille***
Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

***Proche***
Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

## ARTICLE V - PRESTATIONS

**Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article II « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».**

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

### 5.1 ASSISTANCE AUX VÉHICULES

#### 5.1.1 IMMOBILISATION OU VOL DU VÉHICULE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre les prestations ci-après :
• **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé,
• **Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.**

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge :
• **L'envoi d'un taxi**, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage,
ou
• **La récupération et expédition d'un double des clés** par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément.
**(Prestation non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage »)**

**• Mobilité immédiate**
Mise à disposition d'un taxi afin d'effectuer un déplacement urgent.

• **Hébergement des Bénéficiaires** dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé.
**Prestation non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires » sauf en cas de vol si le véhicule non retrouvé dans les 48 heures.**

**• Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**
Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.
Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » indiqué à l'article II « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».
**Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.**
**Prestations non cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».**

**• Envoi de pièces détachées**
Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :
- Recherche et avance du coût des pièces. Dans ce cas, le Bénéficiaire assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

**Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.**

- Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations. Si les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport le plus proche, prise en charge du transfert (Transport aller-retour) d'une personne afin de prendre la livraison de la commande.

**• Récupération du Véhicule réparé ou retrouvé roulant**

Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé ou retrouvé roulant. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

**Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.**

**• Rapatriement du Véhicule** jusqu'à un garage proche du Domicile **du Bénéficiaire uniquement depuis l'Etranger**

**Prestation non cumulable avec la prestation « Abandon de l'Épave ou sortie du pays »**

**• Abandon de l'Épave ou sortie du pays uniquement depuis l'Étranger**

Prise en charge des frais d'Abandon lorsque le Véhicule est déclaré Épave.

Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'événement garanti.

**• Gardiennage uniquement depuis l'Étranger**

Les frais relatifs au gardiennage sont pris en charge lorsque le Véhicule est en attente de rapatriement ou en cas d'Abandon du Véhicule.

### 5.1.2 SERVICE CONFORT CONSEIL

**• Taxi Joker**

Mondial Assistance organise et prend en charge un taxi pour le retour au Domicile.

**• Aide au constat amiable**

Mondial Assistance communique des informations et conseils dans les domaines suivants :

- rédaction du constat amiable d'accident,
- précautions à prendre afin de préserver les intérêts du Bénéficiaire.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. **La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

## 5.2 ASSISTANCE VOYAGE

**Assistance au Bénéficiaire**

Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

**• Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire**

- Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

**Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.**

**Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.**

**Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.**

**Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.**

**En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.**

**Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.**

**Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.**

• **Transfert** (Transport aller-simple) **d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement.**
• **Frais médicaux d'urgence à l'étranger**
Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.
**Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.**
**Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.**
Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article II « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».
Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

**Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :**
- **les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,**
- **les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger,**
- **les frais de vaccination,**
- **les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.**

Lorsque le rapatriement ou le transport sanitaire intervient après la date de fin de séjour du Bénéficiaire ou si l'état de santé du Bénéficiaire ne nécessite pas d'Hospitalisation mais l'empêche de poursuivre son voyage dans les conditions prévues initialement, Mondial Assistance organise et prend en charge, dans les conditions et limites indiquées à l'article II « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :
• **Prolongation du séjour du Bénéficiaire** immobilisé sur place à l'hôtel.
• **Soutien du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place.**
• **Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire :**
  - Hébergement sur place et
  - Transport retour.

**Ou**

• **Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :**
  - Transport (aller et retour) et
  - Hébergement sur place.
• **Retour au Domicile du Bénéficiaire dès que son état de santé le permet.**

**EN CAS DE DÉCÈS**
Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :
• **Transport du corps** depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.
• **Frais funéraires** afférents à ce transport.
• **Transfert d'un Proche (Transport aller-retour et Hébergement) sur le lieu du décès :**
  - soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps,
  - soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

**POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VÉHICULE**
Lorsque l'indisponibilité du Bénéficiaire, en raison d'un événement garanti, rend impossible le retour au Domicile des autres personnes voyageant dans le Véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :
• **Retour au Domicile des personnes restées sur place (Transport aller-simple).**
  **Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».**
• **Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur** (Transport aller-retour) pour le retour au Domicile des personnes handicapées ou de moins de 15 ans restées seules sur place.
  **Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».**
• **Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur** (Transport aller-simple) sur le lieu de l'événement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.
  **Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule ne sont pas pris en charge.**
  **Prestation non cumulable avec « Retour au Domicile des personnes restées sur place » et « Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur ».**

**Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.**

**RETOUR PRÉMATURÉ**
En cas :
- d'Hospitalisation d'urgence d'un Membre de la famille en France suite à une Maladie ou un Accident corporel engageant le pronostic vital,
- de décès d'un Membre de la famille ne participant pas au déplacement et vivant en France,
- de sinistre atteignant la résidence principale, l'exploitation agricole ou le local professionnel du Bénéficiaire et rendant sa présence indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives.

**Retour au Domicile**
- Transport aller-simple pour le Bénéficiaire et un accompagnant.

**ou**
- Transport aller-retour pour le Bénéficiaire.

**ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE**
Suite à un Accident de la circulation avec le Véhicule bénéficiaire.
- **Accompagnement psychologique**

Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de **3 (trois) entretiens maximum.** Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son Domicile ou de son lieu de travail. Ces consultations sont prises en charge dans les limites prévues à l'article II « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».
Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).
**Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.**

**ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER**
En cas d'infraction involontaire à la législation du pays où séjourne le Bénéficiaire :
- **Avance de la caution pénale**, si le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives :
  - au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
  - à une participation à des mouvements politiques.

**Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.**
**Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.**
- **Remboursement des honoraires** des représentants judiciaires à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du Bénéficiaire, à condition que les faits reprochés :
  - ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du Bénéficiaire,
  - ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le Bénéficiaire où l'infraction a été commise.

## ARTICLE VI - RESPONSABILITÉ

**Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.** Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

**Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères https://www.tresor.economie.gouv.fr), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.** Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.
L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

**Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.**
**La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.**

## ARTICLE VII - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

### 7.1 EXCLUSION GÉNÉRALES

**Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :**
- **les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;**
- **le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;**
- **les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- **les conséquences :**
  - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
  - **de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
  - **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,**
  - **de l'exposition à des agents incapacitants,**
  - **de l'exposition à des agents radioactifs,**
  - **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;**
- **les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;**
- **les conséquences de :**
  - **la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;**
  - **la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;**
  - **la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;**
- **les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.**

### 7.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

**Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :**
- **les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;**
- **les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;**
- **les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;**
- **les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;**
- **les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;**
- **les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;**
- **les déclenchements intempestifs d'alarme ;**
- **les chargements du Véhicule et des attelages.**

(*) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1 et L151-1 du code de la voirie routière.

### 7.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

**Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :**
- **les conséquences :**
  - **de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,**
  - **de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,**
  - **des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,**
  - **des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;**
- **les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;**
- **les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;**
- **les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;**
- **l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;**
- **la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec**

**rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;**
- **l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;**
- **les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie et le parachutisme ;**
- **les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;**

## ARTICLE VIII - MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.
En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

**AWP FRANCE SAS**
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.
Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.
Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
**http://www.mediation-assurance.org**
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

## ARTICLE IX - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

**AWP FRANCE SAS**
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.
Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.
Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE X - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

## ARTICLE XI - LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISÉE

La Convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

# 12/ NOTICE D'INFORMATION « PROTECTION JURIDIQUE 504 822 »

Groupama PROTECTION JURIDIQUE UNE MARQUE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, FILIALE DE GROUPAMA

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régi par le Code des assurances, les Dispositions Générales qui suivent, ainsi que du bulletin d'adhésion associé.

**Le numéro du contrat : 504 822 est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.**

## ARTICLE I - DÉFINITIONS

Il faut entendre par :
- **Nous :** L'assureur, c'est-à-dire la **Société Française de Protection Juridique.**
- **Vous :** L'Assuré, c'est-à-dire
  - **vous-même** dont les coordonnées sont indiquées sur le bulletin d'adhésion,
  - **votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS) ainsi que **vos enfants** à charge fiscalement ou vivant habituellement à votre foyer.
- **Tiers :** Toute personne étrangère au présent contrat.
- **Période de garantie :** Il s'agit de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation

## ARTICLE II – QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers.**
Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

### 2.1 UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, **survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée**, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires** sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

**Ce service peut être contacté :**

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 31**
**du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h, hors jours fériés**

### 2.2 UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

À ce titre, l'Assureur intervient à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

**Sur un plan amiable**

**La Consultation Juridique** : Nous vous exposons (oralement ou par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

**L'Assistance Amiable** : Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du plafond amiable figurant à l'article V.2.

**VOUS NOUS DONNEZ MANDAT :** Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

**Sur un plan judiciaire**

**La Prise en charge des frais de procédure :** Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une

juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article V.2.

**Modalités d'intervention**
a) Juristes spécialisés
b) Libre choix de l'avocat
c) Prise en charge des frais et honoraires d'avocat selon un budget défini à l'article V.2.

## ARTICLE III - POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire, vous oppose en votre qualité de particulier à un Tiers, à propos de votre vie privée et de votre vie professionnelle lorsque vous êtes salarié, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article II.2

### 3.1 DOMAINE D'INTERVENTION

Vous bénéficiez, selon vos besoins, des garanties suivantes :

**GARANTIE CONSOMMATION AUTOMOBILE SANS PERMIS**

Nous prenons en charge les litiges vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers concernant le véhicule garanti, dans les domaines suivants, en cas :

- D'achat, de location ou de vente du véhicule garanti, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti. **(En cas de vente du véhicule garanti, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la vente).**

- De réparation du véhicule garanti, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique

**GARANTIE ROUTE**

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière.

**ATTENTION : L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat. De même, l'infraction ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.**

### 3.2 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

**HORMIS POUR L'INFORMATION JURIDIQUE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.**
- **Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- **Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.**
- **Les litiges relevant d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » incluse dans un autre contrat d'assurance.**
- **Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail et leurs conséquences.**
- **Les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L423-1 du code de la consommation.**
- **Les litiges contre ZÉPHIR.**

## ARTICLE IV – OÙ S'EXERCE VOTRE GARANTIE

Votre garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

## ARTICLE V – QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

### 5.1 PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par sinistre.

**MONTANTS :**
**20 000 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser **7 650 €** pour un même sinistre.

**ATTENTION : Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre déclaré.**

### 5.2 SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Il s'agit des montants principaux de la réclamation en deçà desquels nous n'intervenons pas.

**MONTANTS :**
- Le montant en principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à **200 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.
- Si ce montant se situe entre **200 € et 500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.
- Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**ATTENTION : Toutefois aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

## ARTICLE VI – QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC) ?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

### 6.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :
**France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**
- Nous acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

**Autres pays garantis :**
- Il vous appartient, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil.
- Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons, dans les **dix jours ouvrés** de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **4 575 €**.

### 6.2 MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE

Les montants exprimés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).
Les montants de ces différents plafonds sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article IV.

**Plafond amiable (TTC)**
Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).
Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.
Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **750 €**.
Dans le cadre d'une transaction amiable menée par votre avocat, le plafond amiable est fixé à **200 € TTC** en cas d'échec de la transaction et **500 € TTC** en cas de transaction aboutie et exécutée.

**Plafond judiciaire (TTC)**
Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.
Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond expertise judiciaire :** Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **2 300 € TTC.**
- **Plafond frais d'huissier de justice :** Dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Frais et Honoraires d'avocat :** Ce sont les frais et honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.
  **(cf. : tableau ci-après)**

| INTERVENTION | En € TTC |
|---|---|
| **ASSISTANCE** | |
| Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance | **80 €** |
| Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise | **300 €** |
| Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire | **300 €** |
| Recours gracieux (contentieux administratif) | **300 €** |
| **PREMIÈRE INSTANCE** | |
| Référé | **500 €** |
| Juridiction statuant avant dire droit | **400 €** |
| Tribunal d'instance - Juge de proximité | **600 €** |
| Tribunal de Grande Instance | **900 €** |
| Tribunal administratif | **900 €** |
| Tribunal de Commerce | **800 €** |
| **SOCIAL** | |
| Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale | **700 €** |
| Autres juridictions | **700 €** |
| Conseil des Prud'hommes en conciliation | **350 €** |
| Conseil des Prud'hommes bureau de jugement | **750 €** |
| Conseil des Prud'hommes départition | **650 €** |
| **CONTENTIEUX PÉNAL** | |
| Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5e classe | **600 €** |
| Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5e classe) | **380 €** |
| Tribunal correctionnel | **700 €** |
| Médiation pénale | **450 €** |
| Juge des libertés | **450 €** |
| Chambre de l'instruction | **500 €** |
| Garde à vue / Visite en prison | **430 €** |
| Démarches au parquet | **40 €** |
| **APPEL** | |
| Cour d'appel | **1 000 €** |
| Requête devant le 1er Président de la cour d'appel | **400 €** |
| **HAUTES JURIDICTIONS** | |
| Cour de Cassation / Conseil d'Etat / Cour d'assises | **1 500 €** |
| **EXÉCUTION** | |
| Juge de l'exécution | **400 €** |
| Suivi de l'exécution | **150 €** |
| Transaction menée jusqu'à son terme | **535 €** |

**NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :**

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.**
- **Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.**
- **Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.**
- **Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.**
- **Les honoraires de résultat.**
- **Les frais et honoraires de notaire.**
- **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.**
- **Les frais et honoraires d'avocat postulant et d'expert-comptable.**
- **Les frais de traduction.**

## ARTICLE VII – QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone. Ce service peut être contacté :

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 31**
**du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout litige susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, par écrit, à :

**Société Française de Protection Juridique**
TSA 41234
92919 LA DÉFENSE CEDEX

**ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L113-2 du Code des assurances.**

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le **numéro du contrat (504 822)** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

## ARTICLE VIII – LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**.

**ATTENTION : Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt,** c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

## ARTICLE IX – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

**Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :**

- Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- D'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par l'assureur **dans la limite de 200 € TTC.**

**Ou bien, conformément à l'article L127-4 du Code des assurances :**

- Ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

**ATTENTION : Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.**

## ARTICLE X – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

### 10.1 SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LÉGALE

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du Bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative.

**ATTENTION : Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

## 10.2 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article L114-1 du Code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :
- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

## 10.3 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à usage de notre société. Vous pouvez, pour des motifs légitimes vous opposer à ce que les données vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale.
Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

**Société Française de Protection Juridique**
« Service Clientèle »
14/16 rue de la République - 92800 PUTEAUX

**ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de la Société Française de Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.**
**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de DEUX MOIS.**

## 10.4 RÉCLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre sinistre, vous pouvez écrire à :

**Société Française de Protection Juridique**
« Service Qualité »
14/16 rue de la République - 92800 PUTEAUX

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables. En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

## 10.5 ORGANISME DE CONTRÔLE

Nos activités sont soumises au contrôle de :

**l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)**
61 rue Taitbout - 75009 PARIS

## ARTICLE XI – VIE DU CONTRAT

### 11.1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Elles figurent sur le bulletin d'adhésion.

### 11.2 RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des assurances et notamment :

**Par l'Assuré ou par nous :**
- À la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de **deux mois** au moins (article L113-12 du Code des assurances),
- En cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L113-16 du Code des assurances).

**Par l'Assuré :**
dans le cas prévu au paragraphe « révision du tarif ».

**Par Nous :**
- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, le Preneur d'Assurance a la possibilité, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de nous.

**De plein droit**
En cas de retrait de notre agrément administratif (article L326-12 du Code des assurances)

**FORME DE LA RÉSILIATION :**
- **Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier son adhésion, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Société Française de Protection Juridique, soit par acte extrajudiciaire.**
- **La résiliation par nous doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée.**

### 11.3 PAIEMENT DES COTISATIONS

- La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé sur votre bulletin d'adhésion.
- La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, est payable au siège de notre société, chaque année à la date d'échéance indiquée sur votre bulletin d'adhésion.

**ATTENTION : À défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :**
- **Suspendre l'adhésion à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré,**
- **Nous avons le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.**

### 11.4 ADAPTATION ET RÉVISION DU TARIF

À chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment. Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.
Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.
Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration, **indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice,** l'Assuré a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il a eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe **« FORME DE LA RÉSILIATION »**. La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). L'Assuré demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

## ARTICLE XII – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.**Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :**

**Société Française de Protection Juridique - Entreprise régie par le Code des assurances**
**Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE : B 321776775**
**Siège Social : 14/16 rue de la République - 92800 PUTEAUX**
**Téléphone : 01 41 43 76 00**

# ZÉPHIR VOITURE SANS PERMIS

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES ZÉPHIR VOITURE SANS PERMIS

www.groupe-zephir.fr

## Siège social


Rue du Président Wilson - CS 10137 - 44144 CHÂTEAUBRIANT CEDEX

N° Indigo 0 820 36 01 01 - Fax 02 40 28 32 32

0,118 € TTC / MN



SA de gestion et de courtage d'assurances au capital de 6 000 000 € - RCS B 350 460 754 Nantes - N° ORIAS 07 004 801 - Site web : www.orias.fr
Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09



Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société et à l'usage de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Crédit photos © Shutterstock - ZVSP-CG-0117 - www.imprimerie-planchenault.fr